



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 127 y) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Canada, Émirats arabes unis, Jamaïque et Rwanda* : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/1 du 15 octobre 1996, dans laquelle elle a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et ses résolutions 71/19 du 21 novembre 2016, 73/11 du 26 novembre 2018 et 75/10 du 23 novembre 2020 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans lesquelles elle a demandé que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

Rappelant également l'accord de coopération signé en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL¹, ainsi que tous les autres accords de coopération pertinents conclus entre les deux organisations,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales comme INTERPOL peut contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, et le terrorisme,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres de l'Organisation qui sont également membres d'INTERPOL et qui en font la demande à prévenir et combattre la criminalité ainsi qu'à renforcer leurs capacités de répression,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, n° 1200.



Consciente qu'INTERPOL, conformément à son statut, est une organisation internationale apolitique² et neutre qui a pour mission d'assurer et d'encourager l'entraide entre les autorités de police criminelle, dans le plein respect de la souveraineté des États Membres et en conformité avec leurs obligations au regard du droit international et de leurs législations et réglementations internes, et comme prévu par ses règlements,

Reconnaissant qu'INTERPOL est depuis 1923 un acteur essentiel pour ce qui est de favoriser et de promouvoir la coopération policière internationale en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, en renforçant la coopération entre les forces de police de ses pays membres et en encourageant l'innovation en matière de police et de répression, et, à cet égard, prenant note des trois programmes mondiaux d'INTERPOL consacrés à la lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité et la criminalité organisée et les nouvelles formes de criminalité,

Reconnaissant les contributions apportées par la structure mondiale du Secrétariat général d'INTERPOL, composée du siège à Lyon (France), du Complexe mondial pour l'innovation situé à Singapour, des bureaux régionaux répartis dans le monde et des bureaux de ses représentants spéciaux auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Union africaine,

Se félicitant du rôle joué par les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, présents dans chaque pays membre, qui sont les piliers de la coopération visant à renforcer la cohésion, la stabilité et la sécurité et les principaux pôles de police internationale reliant les forces de police nationales en un réseau mondial,

Se félicitant que les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et INTERPOL coopèrent pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³, notamment en échangeant des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, en particulier depuis des zones où combattent ou s'entraînent des terroristes, et en renforçant la sécurité aux frontières⁴, le but étant d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités,

Se félicitant des initiatives de coopération et de coordination résultant de l'accord de coopération du 21 juillet 2017 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, venant compléter l'accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Saluant les initiatives de coopération et de coordination entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL, prenant note avec satisfaction de la participation d'INTERPOL à la mise en œuvre de projets conjoints, conformément à l'accord de coopération du 27 juin 2018 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant les activités du Bureau, venant compléter l'accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, et, à cet égard, prenant note des initiatives de coopération et de coordination entre INTERPOL et le Bureau, y compris dans le cadre des programmes du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme portant sur la sécurité et la gestion des frontières, ainsi que sur la répression et la prévention des déplacements de combattants terroristes étrangers,

² Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), art. 3.

³ Résolution 60/288.

⁴ Voir résolution 72/284.

Prenant note des initiatives de coopération et de coordination résultant d'accords existants entre le Département des opérations de paix du Secrétariat et INTERPOL, et rappelant l'action conjointe menée par INTERPOL et le Département des opérations de paix, dans le cadre de leurs mandats, en matière de maintien de l'ordre à titre provisoire, d'appui à la sécurité et d'aide à la mise en place d'une police nationale et d'autres services de répression dans le contexte des missions,

Se félicitant que la police des Nations Unies, en particulier les équipes de police spécialisées et les équipes chargées de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée de la Division de la police du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et INTERPOL coopèrent, dans le cadre de leurs mandats, en vue d'élaborer des initiatives et des programmes conjoints, notamment en apportant une expertise et une assistance techniques aux forces de police nationale et aux services chargés de l'application de la loi, le but étant d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités,

Notant les initiatives de coopération et de coordination résultant de l'accord de coopération du 5 octobre 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, ainsi que de l'accord spécial du 8 juillet 2003 conclu au titre du paragraphe 4 de l'article 4 dudit accord de coopération,

Se félicitant des initiatives de coopération et de coordination résultant du protocole d'accord de coopération du 22 mai 2000 entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et INTERPOL,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL contribue à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ du fait qu'elle se traduit par la mise en œuvre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et par la fourniture d'un appui ciblé aux États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale et de terrorisme, et notant que les objectifs de l'action policière mondiale définis par INTERPOL contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030 par les États Membres,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL doivent renforcer leur coopération afin d'intégrer pleinement les questions de genre dans tous les domaines concernés de ladite coopération, y compris les formations, les ateliers, le renforcement des capacités et les programmes de formation aux fonctions d'encadrement, afin d'en renforcer l'efficacité,

Rappelant la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁶, dans laquelle elle réaffirme notamment l'importance du rôle joué par INTERPOL dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'échelle mondiale,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concourt à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et notant la contribution d'INTERPOL à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le rôle utile d'INTERPOL quant à l'Instrument

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 72/1.

international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁷,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles dans divers types d'infractions, rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018, 74/247 du 27 décembre 2019 et 75/282 du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, et notant qu'il convient de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme mondial contre la cybercriminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL et les États Membres dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité, notamment par la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement qui en font la demande, afin de renforcer la capacité des autorités nationales à combattre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites,

Prenant note des efforts et des progrès constants d'INTERPOL pour se constituer en plateforme policière mondiale digne de confiance dédiée à l'échange d'informations et d'analyses immédiatement exploitables, ainsi que de l'action menée par INTERPOL pour promouvoir et assurer le plus haut degré de professionnalisme et d'innovation dans le domaine policier, notamment l'organisation de formations, la fourniture de matériel pédagogique, la production d'analyses et la mise en place de réseaux de groupes d'experts et d'instituts de formation spécialisés dans l'application de la loi, dont l'Académie virtuelle d'INTERPOL, visant à permettre aux services de répression de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée grâce à la coopération policière internationale,

Prenant note également de l'action internationale qui contribue à sensibiliser les parties prenantes à l'utilisation des systèmes de drones aériens à des fins terroristes et à les aider à s'y préparer à mesure que la technologie devient plus accessible, et prenant note notamment à cet égard de la publication par la Direction exécutive, le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL du « Recueil des bonnes pratiques en matière de protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes » et celle du « Mémoire de Berlin sur les bonnes pratiques pour contrer l'utilisation à des fins terroristes de systèmes d'aéronefs non habités » par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme,

Constatant les dommages sanitaires et socio-économiques sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les effets que continue d'avoir la crise de santé publique causée par elle, lesquels requièrent une action internationale coordonnée, y compris une action des services chargés de l'application de la loi, en vue de remédier aux facteurs de vulnérabilité qui engendrent, favorisent et entretiennent l'activité criminelle,

Convaincue que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du Statut d'INTERPOL et du droit international applicable, contribueront à la réalisation des buts et principes des deux organisations,

1. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), agissant dans le cadre de leurs

⁷ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

mandats et dans le respect du droit international applicable, renforcent leur coopération pour ce qui est : a) de prévenir et combattre la criminalité transnationale, y compris les activités maritimes illicites, en particulier la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la piraterie, la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, le détournement des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins criminelles, la corruption et le blanchiment d'argent, le trafic de biens illicites et de marchandises de contrefaçon et la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces végétales et animales sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées ; b) de prévenir et combattre le terrorisme, notamment en empêchant et en désorganisant les déplacements des terroristes, en luttant contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales, en empêchant et en interdisant l'accès aux armes nécessaires aux activités terroristes, notamment aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs improvisés, ainsi qu'aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, en luttant contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de technologies et de méthodes nouvelles et émergentes, en empêchant et entravant l'appui financier aux combattants terroristes étrangers et en prévenant et réprimant la destruction et le pillage intentionnels et illicites du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels par des groupes criminels et terroristes ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour lutter contre le terrorisme, eu égard en particulier à la menace posée par les déplacements de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et pour renforcer les efforts internationaux visant à garantir que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, dans le respect des obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international, et, dans ce contexte, insiste sur la nécessité d'échanger des informations, selon qu'il convient, notamment des données biométriques telles que les empreintes digitales et les photographies, de façon à accroître les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, en sus des informations provenant des champs de bataille, des opérations antiterroristes militaires et des systèmes pénitentiaires nationaux, les droits humains et les libertés fondamentales devant être respectés, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent pleinement les ressources d'INTERPOL dans ce domaine, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données nominatives, le dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers, la base de données d'empreintes digitales, la base de données de profils génétiques et le système de reconnaissance faciale, et souligne également qu'il importe de promouvoir la coopération internationale afin d'aider les États Membres qui le demandent à coopérer plus étroitement avec leurs forces de police pour traduire en justice les terroristes présumés ;

3. *Estime* que le resserrement de la coopération entre INTERPOL et le Département des opérations de paix du Secrétariat pourrait favoriser la fourniture en temps utile d'une assistance technique et d'une assistance en matière de renforcement des capacités, notamment l'organisation d'activités de formation, afin de développer les compétences des services de police nationaux et autres services de répression qui en font la demande, conformément aux mandats de l'une et l'autre entités ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à approfondir leur coopération pour faire avancer l'égalité des genres au sein des services chargés

de l'application de la loi, notamment par la prise en compte systématique des questions de genre, y compris dans les programmes de renforcement des capacités, ainsi qu'en garantissant l'égalité dans l'accès aux emplois et aux postes de direction et dans la prise de décisions à tous les niveaux des services de répression, afin de renforcer le pouvoir d'action des femmes et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits humains ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans le cadre de leurs mandats aux fins de la lutte contre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris des femmes et des enfants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données I-Familia, la base de données des documents de voyage associés aux notices et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains, et insiste sur le fait qu'il importe que les États Membres se donnent les moyens de lutter contre de tels crimes en utilisant les programmes de formation qu'INTERPOL met à leur disposition ;

7. *Réaffirme également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement pour combattre le trafic de migrants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coopération optimale en vue d'apporter, sur demande, un appui complémentaire aux activités de maintien et de consolidation de la paix, conformément aux mandats existants, notamment en aidant les États Membres à renforcer les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL grâce à des activités de formation et d'assistance technique afin de combattre la criminalité transnationale organisée plus efficacement, et en aidant à donner à la police nationale et aux autres services chargés de l'application de la loi, les moyens de leur mission comme les projets menés conjointement par le Département des opérations de paix et INTERPOL dans les missions de maintien de la paix ont contribué à le faire ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des avantages de sa coopération avec INTERPOL, l'une et l'autre organisation agissant dans le respect de son mandat et des priorités nationales des États Membres, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites notamment en utilisant les ressources offertes par INTERPOL pour faciliter le traçage des armes, en particulier le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

traçage des armes, le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et INTERPOL à resserrer leur coopération pour aider les États Membres à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre la cybercriminalité et le détournement des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment au moyen de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités qu'offrent INTERPOL et les entités compétentes des Nations Unies, à la demande des États et en fonction de leurs besoins, en tenant compte des difficultés propres aux pays en développement ;

11. *Demande* au système des Nations Unies, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à INTERPOL de continuer, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats, à renforcer leur coopération et leurs synergies en vue d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la destruction et le pillage illicites du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels sous toutes ses formes, y compris au moyen de la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et de l'application mobile ID-Art ;

12. *Se félicite* des mesures qu'INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont prises pour analyser les effets de la pandémie de COVID-19 sur la criminalité et y faire face, encourage les entités des Nations Unies concernées à tirer parti des ressources et des compétences spécialisées d'INTERPOL, notamment l'évaluation des menaces mondiales liées à la COVID-19 faite par l'organisation et ses recommandations sanitaires à l'usage des services chargés de l'application de la loi, pour renforcer la coopération entre les services de répression au niveau international afin de remédier auxdits effets, et invite les deux organisations à collaborer et à coordonner leurs analyses et leurs actions, chacune agissant dans le cadre de son mandat, afin de tirer les enseignements de la situation actuelle pour pouvoir faire face à de futurs défis en matière de santé publique et établir des mécanismes permettant de repérer et de contrecarrer toute vente et fourniture de produits pharmaceutiques et médicaux illicites et contrefaits;

13. *Souligne* qu'il importe que le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et INTERPOL coopèrent davantage, notamment dans le cadre d'activités de renforcement des capacités et de formation, en vue de renforcer la collaboration entre le secteur de la santé et celui de la sécurité, et en outre saisit cette occasion pour encourager les États Membres à utiliser pleinement les canaux de communication sécurisés d'INTERPOL, y compris BioTracker, pour échanger des informations sur les incidents biologiques d'origine naturelle, accidentelle ou volontaire ;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à INTERPOL, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats, de renforcer leur coordination et leur coopération sur les questions de sûreté maritime et d'encourager les services chargés de l'application de la loi à utiliser pleinement les moyens qu'ils mettent à leur disposition, notamment la base de données sur la sûreté maritime mondiale, ainsi que des formations, du matériel et une aide au renforcement des capacités, à la demande des États et en fonction de leurs besoins, en tenant compte des difficultés propres aux pays en développement ;

15. *Considère* que la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et INTERPOL

pourrait être renforcée, selon les besoins et dans le cadre de leurs mandats, en vue d'aider les États Membres qui sont également membres d'INTERPOL à prévenir et à combattre la criminalité financière transnationale et la corruption, et, à cet égard, souligne également combien il importe d'utiliser les notices et les diffusions INTERPOL, qui permettent de faire circuler des informations précises sur toutes évolutions nouvelles et existantes en matière de criminalité financière, de blanchiment d'argent et de corruption, ainsi que le Mécanisme mondial de blocage des paiements, au moyen du système mondial de communication policière sécurisé I-24/7, et demande par conséquent aux États Membres de permettre aux services de renseignement financier d'utiliser I-24/7 ;

16. *Condamne fermement* le flux interrompu de systèmes de drones aériens et de leurs composants à destination des groupes terroristes et des groupes criminels organisés, ainsi que les flux en provenance de ces groupes et entre ces groupes, se déclare très inquiète de ce que, partout dans le monde, les terroristes utilisent de plus en plus souvent des systèmes de drones aériens pour lancer des attaques ou se livrer au trafic de drogues et d'armes, se dit résolue à faire face à cette menace croissante, souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, y compris la police des Nations Unies, le Bureau de la lutte contre le terrorisme et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et INTERPOL coopèrent étroitement afin d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des politiques et des orientations générales visant à permettre aux services répressifs de prévenir et de combattre en toute efficacité l'acquisition et l'utilisation à des fins criminelles et terroristes de systèmes de drones aériens et de leurs composants, ainsi que d'autres technologies et méthodes émergentes, comme l'intelligence artificielle et les actifs virtuels ;

17. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à renforcer leur coopération afin d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser efficacement, par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, les ressources suivantes, mises à la disposition des États Membres qui sont également membres d'INTERPOL :

a) Le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL, qui permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations de police sensibles et urgentes avec leurs homologues du monde entier, essentiellement pour aider à la prévention et à la découverte des infractions, ainsi qu'à la conduite des enquêtes, conformément au mandat d'INTERPOL ;

b) Les bases de données d'INTERPOL, en les alimentant, en les mettant à jour et en les consultant, selon qu'il convient, en vue de partager des informations exactes entre eux, de manière ponctuelle, conformément aux règles et règlements d'INTERPOL et dans le respect de la souveraineté nationale et des priorités opérationnelles, grâce à un accès sans restriction ;

c) Les notices et diffusions INTERPOL destinées à alerter les forces de police des autres États Membres, à solliciter leur aide et à leur fournir une assistance ;

d) L'analyse des informations relatives à la criminalité, à savoir les outils d'analyse d'INTERPOL, dans le cadre des activités opérationnelles et enquêtes nationales, en communiquant à INTERPOL des informations à verser au dossier d'analyse criminelle ;

e) Les activités d'appui aux opérations des services de répression des États Membres ainsi que les programmes et initiatives de formation et de renforcement des capacités conçus pour accroître les moyens des polices nationales ;

18. *Constate* qu'il importe de faire en sorte que, dans les États Membres qui sont aussi membres d'INTERPOL, en plus des bureaux centraux nationaux, les forces de police nationales affectées dans des lieux stratégiques tels que les postes frontière, aéroports internationaux et postes de douane et d'immigration aient accès en temps réel au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, de façon à accroître la sécurité de leurs frontières en faisant appel aux solutions techniques d'INTERPOL, notamment en installant la dernière version de la base de données en réseau fixe d'INTERPOL dans les postes frontière et en contrôlant systématiquement et automatiquement tous les visiteurs à leur arrivée et à leur départ, et en effectuant des contrôles anticipés grâce au système de renseignements préalables concernant les voyageurs et aux dossiers passagers, pour ainsi favoriser le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, y compris dans le cadre du Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes, dont INTERPOL est partenaire ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session de l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ».